

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC  
MONTPEZAT

DOSSIER : N° DP 004 124 21 00017

Déposé le : 17/09/2021

Dépôt affiché le : 17/09/2021

Complété le : 08/12/2021

Demandeur : Monsieur SORREL MICHEL

Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN ABRI  
DE JARDIN

Sur un terrain sis à : L HUBAC à MONTAGNAC  
MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 X 399

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

#### Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 29/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement des zones B1 et B3 du PPRN,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la déclaration préalable présentée le 17/09/2021 par Monsieur SORREL MICHEL,

VU l'objet de la déclaration :

- pour CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN ;
- sur un terrain situé : L HUBAC à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU l'avis conforme réputé Favorable de Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence en date du 22/10/2021,

Considérant que l'article L.122-5 du code de l'urbanisme dispose :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »,

Considérant que le terrain d'assiette du projet, d'une superficie de 742 m<sup>2</sup>, se situe dans un secteur à vocation agricole et ne supporte aucun bâti existant,



Considérant que les quelques bâtiments implantés dans la zone sont éparés et ne constituent pas un groupe d'habitations susceptible de former un point d'ancrage à des constructions nouvelles, au sens des dispositions relatives aux zones de montagne,

Considérant que dans ces conditions, le projet ne respecte pas le principe de continuité édicté à l'article L.122-5 susvisé et ne fait pas partie des exceptions prévues au même article,

Considérant que l'article R.111-17 du code de l'urbanisme dispose :

« A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. »,

Considérant que le plan de masse joint au dossier fait apparaître que l'abri projeté est implanté à une distance de 2,80 mètres de la limite séparative Sud,

Considérant que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.111-17 du code de l'urbanisme,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Mentions légales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTAGNAC MONTPEZAT,  
Le 03 décembre 2021

Le Maire  
François GRECO



